

Convention

d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative locale et fixant les conditions et modalités particulières y afférente.

Entre la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA),

Adresse :

d'une part ,

Et, M (nom et prénom).....

Titulaire de la CIN n°.....délivrée à..... le,
agissant en sa qualité de représentant légal de l'association..... ci-dessous désignée
dans les dispositions de la présente convention « titulaire de la licence»

Adresse:

d'autre part,

Vu la loi constitutionnelle n° 2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993, portant création de l'office national de télédiffusion,

Vu le code de télécommunication, promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret-loi n°2011-10 du 2 mars 2011, portant création de l'instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et la communication,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, à l'impression et à l'édition,

Vu le décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création d'une haute instance indépendante de la communication audiovisuelle,

Vu le cahier des charges fixant les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée associative,

Vu le dossier de demande d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative locale, présenté le..... par M, en sa qualité de représentant légal de l'association,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté du Premier Ministre daté du relatif à l'accord de principe d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative locale, délivré le,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier-

La HAICA accorde par la présente à l'association une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative locale, sur le territoire tunisien.

Cette licence est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions et selon les règles prévues à l'article 10 du cahier des charges sus visé.

L'association, créée en vue de création et l'exploitation de cette licence s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur et l'ensemble des conditions et règles indiquées dans le cahier des charges sus visé et dans la présente convention.

Article2-

La chaîne de télévision privée associative objet de la présente convention de licence est autorisée, en vertu de la présente convention, à émettre à l'échelle locale.

Elle prend la dénomination de :

Son site de transmission est sis à :

Article 3-

L'association titulaire de la licence est tenue de verser à la HAICA la redevance prévue par l'article 18 du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 et l'article 23 du cahier des charges, sus- visés.

Article 4-

Le titulaire de la licence s'engage à diffuser un programme d'intérêt local ayant pour objet de remplir une mission sociale de proximité, conformément à la durée et à la description indiquées en annexe I de la présente convention.

Cette mission doit favoriser les échanges entre les groupes socioculturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement économique et à l'emploi, la promotion de la culture tunisienne et des activités locales, la protection de l'environnement et la lutte contre l'exclusion.

Est considéré comme programme d'intérêt local, dès lors :

- qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à un million d'habitants (sauf lorsque cette zone comprend le Grand Tunis, auquel cas ce seuil est porté à trois millions),
- qu'il est réalisé localement par des personnels ou des prestataires de services locaux directement rémunérés par le titulaire de la licence,
- et concerne les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions télévisuelles et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par le titulaire de la licence dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire de la licence, sont également regardées comme composant le programme d'intérêt local les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres prestataires de services associatifs et desservant une zone située dans la même zone de diffusion, ou une zone voisine. Cette condition étant appréciée par La HAICA.
- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces prestataires de services.

Article 5-

Le titulaire de la licence s'engage à se conformer aux orientations et caractéristiques de la programmation, telles que définies dans son dossier de candidature.

Article 6-

La durée quotidienne du programme réalisé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à six(6) heures entre 6h00 et 22h00.

Pour le reste du temps, le titulaire de la licence peut éventuellement faire appel :

a) à la transmission de programmes réalisés par un autre titulaire d'une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative, en vertu d'un contrat conclu à cet effet et qui sera porté à connaissance de la HAICA.

b) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, autres prestataires de services titulaires d'une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant une contre partie financière qui ne saurait être symbolique.

Le titulaire de la licence devra conserver une totale indépendance à l'égard des fournisseurs de ces programmes et conservera la responsabilité éditoriale de ces programmes.

Article 7

Le titulaire de la licence décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation :

- a) Il indique en quoi son programme remplit une mission sociale favorisant les échanges entre les groupes socioculturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement économique local et à l'emploi, la promotion de la culture tunisienne, la protection de l'environnement et la lutte contre l'exclusion.
- b) Il mentionne pour chaque jour de la semaine la durée quotidienne, hors publicité, du programme d'intérêt local à intérêt local diffusé y compris les émissions qui lui sont fournies par un prestataire de service également titulaire d'une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative.
- c) Il joint une grille des programmes où devront clairement apparaître, les programmes correspondant à la mission associative réalisée par le titulaire de la licence et ceux fournis par des tiers(banque de programmes, producteur indépendant, autres prestataires de services titulaires d'une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision ,etc).

La grille de programmes fournie est précise, jour par jour, heure par heure. Les informations locales sont également mentionnées et le contenu de chaque émission, y compris musicale est détaillée.

d) Enfin, le titulaire de la licence fournit copie de tout contrat ou accord de programmation conclu avec des tiers (relatif à la fourniture d'un programme de complément ou d'éléments du programme d'intérêt local).

Article 8

Le titulaire de la licence doit demander préalablement l'accord de la HAICA pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme. Cet accord ne pourra être refusé que si la HAICA considère que les changements proposés sont de nature à modifier significativement la nature ou l'équilibre financier du service ou à diminuer l'intérêt social du service. Dans ce cas, la HAICA propose au titulaire de la licence des modifications appropriées de son projet. S'il ne les accepte pas, le titulaire de la licence devra soit poursuivre l'exploitation de la chaîne de télévision dans les conditions antérieures, soit mettre fin à cette exploitation. La licence sera alors révoquée.

Article 9

Les émissions s'effectuent dans la et/ou les langues (arabe-s ou française-s) (à préciser)
.....

Sur demande motivée du titulaire de la licence, la HAICA peut l'autoriser à diffuser tout ou partie de son programme dans d'autres langues, compte tenu notamment de l'intérêt du public et de la zone de diffusion de son programme.

Le titulaire de la licence s'engage à respecter le bon usage de la et/ ou les langues autorisées.

Ces dispositions spécifiques sont précisées en annexe III de la présente convention.

Article 10

Le titulaire de la licence garantit que ses programmes répondent aux exigences du cahier des charges susvisé.

Article 11

Le titulaire de la licence est tenu de veiller à la promotion de la culture, notamment par la présentation à titre gratuit des activités culturelles et socioculturelles, de la zone de service de

son programme à l'exception de celles ayant un caractère publicitaire. Il s'engage à promouvoir les œuvres et les créateurs tunisiens.

A cet effet, il identifie une liste d'activités actuelles et le type d'activités futures auxquelles il sera attentif et fournit une description des plages horaires utilisées pour ces diffusions.

Ces dispositions sont précisées en annexes IV de la présente convention.

Article 12

Le titulaire de la licence s'engage à assurer un minimum de trente pour cent (30%) de production propre et quarante pour cent (40%) de production tunisienne de son programme.

Il précise en annexe V de cette convention les plages horaires dans lesquelles il entend diffuser les programmes qu'il produit.

Article 13

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les dispositions de la législation en vigueur et celles du cahier des charges susvisé en matière de publicité et de parrainage.

Les ressources provenant de la publicité ou du parrainage ne pourront dépasser vingt pour cent (20%) du chiffre d'affaires total.

Article 14

Le titulaire de la licence s'engage à se conformer aux normes techniques applicables et à faciliter le contrôle du respect de ces normes par les services habilités à cet effet. Il veillera à ce que la maintenance technique de l'ensemble des installations de la chaîne de télévision soit assurée par un technicien qualifié.

Le technicien qualifié sera identifié de manière permanente auprès de la HAICA et devra être disponible envers les services de contrôle.

Le titulaire de la licence fournit, en annexe VI, les caractéristiques techniques de la station d'émission qu'il entend mettre en œuvre, conformément aux indications de l'article 5 du cahier des charges sus visés.

Article 15

Le nombre des cadres, animateurs et journalistes professionnels tunisiens à plein temps, employés par la chaîne de télévision associative locale..... est fixé en annexe VII de la présente convention. Il ne peut être inférieur à trente pour cent (30%) des effectifs.

La liste nominative de ce personnel sera communiquée ultérieurement et dans un délai de soixante (60) jours de la date de la présente convention, au représentant de la HAICA par le

titulaire de la licence. Elle doit être mise à jour semestriellement et remise dans le mois qui suit le semestre en question.

Cette liste du personnel indique leurs noms, prénoms, lieux et dates de la naissance, niveaux scolaires et universitaires, qualifications, leurs numéros de cartes d'identité nationale, leurs adresses et emplois occupés.

Article 16

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci. Elles doivent être signées par les deux parties qui s'y obligent.

Article 17

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du titulaire de la licence.

Fait à Tunis en cinq exemplaires, le

La Haute Autorité Indépendante
de la Communication Audiovisuelle
(HAICA)

L'Association titulaire de la licence

Annexe I

Durée et description de la mission sociale du programme de la chaîne de télévision privée associative locale

Annexe II

Caractéristiques de la programmation de la chaîne de télévision privée associative
locale.....

Annexe III

Langue(s) des émissions-dispositions spécifiques de la chaîne de télévision privée associative locale

Annexe IV

Promotion des activités culturelles et socioculturelles de la chaîne de télévision privée associative locale

Annexe V

Programmes produits par le titulaire de la licence et plages horaires de leur diffusion par la chaîne de télévision privée associative locale.....

Annexe VI

Caractéristiques techniques de la station d'émission, des installations, des équipements et du matériel utilisés, de la chaîne de télévision privée associative locale.....

Annexe VII

Nombres des cadres, animateurs et journalistes professionnels tunisiens employés à plein temps par la chaîne de télévision privée associative locale.....